# DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICES NON SOUMIS A L'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

## **Mars 2024**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration





#### **POUR NOUS JOINDRE**

Pour toute demande d'information, suggestion ou plainte concernant les services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'endroit des personnes handicapées :

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration 1200, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2X 2S5

Région de Montréal : 514 864-9191

Ailleurs au Québec (sans frais): 1877864-9191

Appareil téléscripteur pour les personnes sourdes ou malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 864-8158

Ailleurs au Québec (sans frais): 1866 227-5968

Ce document est accessible en médias adaptés sur demande.

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de cette directive. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF sur le site Web du Ministère au <a href="https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration/acces-information/engagements-financiers">www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration/acces-information/engagements-financiers</a>.

© Gouvernement du Québec - 2024

Tous droits réservés pour tous pays

## **Table des matières**

Introduction	4
Objet	
Champ d'application	5
Contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant de l'organisme	5
Autorisation des contrats de services conclus avec un contractant autre qu'une personne physique et ceux non soumis à l'autorisation du dirigeant de l'organisme	_
Révision et entrée en vigueur	

#### Introduction

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (RLRQ, chapitre G-1.011) (LGCE) établit des mesures particulières et applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif. Elle assujettit, entre autres, la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) a été désigné par la décision CT-214532 du Conseil du trésor, du 16 décembre 2014, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant. En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut, en tout temps, requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

#### Objet

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, le sous-ministre, n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE<sup>1</sup>. Elle prévoit également les situations où une autorisation par une fonction autre que le dirigeant de l'organisme est requise pour les contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant de l'organisme.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant pour la conclusion d'un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation du dirigeant n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- 1. L'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services dont l'autorisation du dirigeant peut être déléguée;
- 2. L'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
- 3. Le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette loi.

#### Champ d'application

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) (LCOP) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

# Contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant de l'organisme

Les contrats de services suivants ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant prévue à l'article 16 de la LGCE :

- 1. Services d'enseignement du français, conclus avec des OBNL ou des entreprises ;
- 2. Services d'aide à l'intégration des personnes immigrantes, conclus avec des OBNL.

# Autorisation des contrats de services conclus avec un contractant autre qu'une personne physique et ceux non soumis à l'autorisation du dirigeant de l'organisme

Les contrats de 25 000 \$ et plus conclus avec un contractant autre qu'une personne physique et ceux non soumis à l'autorisation du dirigeant de l'organisme, pour les catégories présentées au point précédent, doivent être autorisés :

- Par le directeur général de l'unité administrative responsable du contrat, pour les contrats de moins de 50 000 \$;
- Par le sous-ministre adjoint du secteur responsable du contrat, pour les contrats de 50 000 \$ et ceux de plus de 50 000 \$.

### Révision et entrée en vigueur

La présente directive est en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Mise à jour effectuée le 1<sup>er</sup> Mars 2024

Approuvée le : 8 avril 2024

Original signé

Benoit Dagenais
Sous-ministre